

DROIT PENAL SPECIAL

Professeure : Mme AZDDOU

PLAN DU COURS

INTRODUCTION GENERALE

PREMIERE PARTIE : LES INFRACTIONS CONTRE LES BIENS

TITRE I : LES INFRACTIONS FONDAMENTALES

CHAPITRE I : LE VOL

Sous chapitre I : L'infraction de vol à proprement parler

Section I : Les éléments constitutifs du vol

§1. L'élément matériel du vol

A-La chose appartenant à autrui

B- L'acte de soustraction

§2. L'élément moral

Section II : La répression du vol

§1. Les obstacles à la répression

§2. Les sanctions du vol

A- Les peines principales

1) Le vol simple

2) Les vols aggravés

B- Les peines complémentaires

Sous-chapitre II : Les infractions « voisines » du vol

Section I : L'extorsion

§1. Les éléments constitutifs de l'extorsion

A- L'élément matériel

B- L'élément moral

§2. La répression de l'extorsion

Section II : Le chantage

§1. Les éléments constitutifs du chantage

A- L'élément matériel

B- L'élément moral

§2. La répression du délit de chantage

CHAPITRE II : L'ESCROQUERIE

Sous chapitre I : L'infraction d'escroquerie à proprement parler

Section I : Les éléments constitutifs de l'escroquerie

§1. L'élément matériel de l'escroquerie

A- L'acte de l'escroquerie

B- Le résultat de l'escroquerie

§2. L'élément moral de l'escroquerie

Section II : La répression de l'escroquerie

§1. Les obstacles à la répression

§2. Les sanctions de l'escroquerie

A- Les peines principales

1) L'escroquerie simple

2) L'escroquerie commise avec des circonstances aggravantes

B- Les peines complémentaires

Sous-Chapitre II : Les infractions « voisines » de l'escroquerie

CHAPITRE III : L'ABUS DE CONFIANCE

Sous chapitre I : L'infraction d'abus de confiance à proprement parler

Section I : Les éléments constitutifs de l'abus de confiance

§1. L'élément matériel

A- La remise d'un bien

B- Le détournement du bien

§2. L'élément moral

Section II : La répression de l'abus de confiance

§1. Les obstacles à la répression

§2. Les sanctions de l'abus de confiance

A- Les peines principales

1) L'abus de confiance simple

2) L'abus de confiance commis avec des circonstances aggravantes

B- Les peines complémentaires

Sous-chapitre II : Les infractions « voisines » de l'abus de confiance

Section I : L'abus réalisé en inexécution d'un contrat : infraction de l'article 551 du CP

Section II : L'abus réalisé au préjudice d'un mineur : infraction de l'article 552 du CP

Section III : L'abus de blanc-seing : infraction de l'article 553 du CP

Section IV : Le détournement ou la soustraction des documents dans une procédure : infraction de l'article 554 du CP

TITRE II : LE RECEL : INFRACTION DE CONSEQUENCE

CHAPITRE I : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU RECEL

Section I : L'élément matériel du recel

§1. La chose recelée

§2. L'acte de recel

Section II : L'élément moral du recel

CHAPITRE II : LA REPRESSON DU RECEL

Section I : Les obstacles à la répression

Section II : Les sanctions du recel

§1. Les peines principales

§2. Les peines complémentaires

DEUXIEME PARTIE : LES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES

TITRE I : LES ATTEINTES REELLES AU CORPS HUMAIN

CHAPITRE I : LES ATTEINTES VOLONTAIRES AU CORPS HUMAIN

Section I : Les atteintes à la vie de la personne

§1. L'infraction de meurtre

A- Les éléments constitutifs de l'infraction

- 1) L'élément matériel
- 2) L'élément intentionnel

B) La répression de l'infraction de meurtre

§2 L'infraction d'empoisonnement

A- Les éléments constitutifs de l'infraction

- 1) L'élément matériel
- 2) L'élément moral

B- La répression de l'empoisonnement

Section II : Les atteintes à l'intégrité physique de la personne : les violences ou agressions physiques

§1. Les éléments constitutifs des violences

- A- L'élément matériel
- B- L'élément moral

§2. La répression des violences

Section II : Les atteintes sexuelles

CHAPITRE II : LES ATTEINTES INVOLONTAIRES A LA PERSONNE HUMAINE

Section I : Les éléments constitutifs des atteintes involontaires

§1. Les comportements fautifs

§2. Le résultat

Section II : La répression des atteintes involontaires

§1 Les peines ordinaires

§2. Les peines aggravées

TITRE II : LES ATTEINTES EVENTUELLES AU CORPS HUMAIN

CHAPITRE I : LA MISE EN DANGER COMMISE PAR UN ACTE POSITIF : LES MENACES

Section I : Les éléments constitutifs des menaces

Section II : La répression

§1. Les peines principales

§2. Les peines complémentaires

CHAPITRE II : LA MISE EN DANGER COMMISE AVEC VOIE D'ABSTENTION

Section I : Le délit de non-obstacle à la commission d'une infraction

§1. Les éléments constitutifs du délit

§2. La répression du délit

Section II : le délit de non-assistance à une personne en péril

§1. Les éléments constitutifs du délit

§2. La répression du délit

PARTIE III : LES ATTEINTES AUX STAD

INTRODUCTION GENERALE

Le droit pénal est la branche du droit qui détermine les actes ou les comportements contraires à la loi pénale et qui sont sanctionnés par des peines.

Le droit pénal est un droit transversal car il a recours à l'ensemble des règles de droit privé et de droit public.

Le droit pénal se compose tant du droit pénal général que du droit pénal spécial. Si le droit pénal général étudie les règles applicables à toutes les infractions ainsi que la peine en général, le droit pénal spécial étudie, quant à lui, les éléments constitutifs et les règles particulières de chaque infraction pénale ainsi que la répression propre à celle-ci.

Parce qu'il se concentre sur l'étude de l'infraction, le droit pénal spécial appartient, tout comme le droit pénal général, au droit pénal de fond par opposition à la procédure pénale ou droit pénal de forme.

Droit pénal général et droit pénal spécial sont les deux branches du droit pénal de fond, ce qui explique les liens nécessaires entre ces deux matières. En effet, il est difficile d'aborder l'étude des règles générales de la responsabilité pénale sans se référer aux infractions elles-mêmes.

Les deux branches du droit pénal de fond sont donc complémentaires voire indissociable tout en s'opposant sur leurs particularités : au caractère général et abstrait du droit pénal général peut en effet être opposé le caractère concret et casuistique (subtile) du droit pénal spécial.

L'étude du droit pénal spécial est tout d'abord une véritable discipline juridique dans la mesure où il ne s'agit pas seulement d'annoncer les différentes infractions et leurs éléments constitutifs. L'étude du texte d'incrimination est en effet indispensable (en vertu du principe de la légalité des délits et des peines) et pose d'indiscutables problèmes d'interprétation qui doivent être réglés en respectant le principe d'interprétation stricte de la loi pénale. Mais, le droit pénal spécial se double d'une autre difficulté à savoir la qualification qui exige une très grande rigueur.

Le droit pénal spécial est ensuite une discipline juridique extrêmement importante à la fois qualitativement et quantitativement.

Qualitativement, en premier lieu, parce qu'il est la première des matières de droit pénal : - D'abord, les règles du procès pénal ne se justifient que dans la mesure où une infraction a été commise : sans infraction commise, pas de procès pénal.

-Ensuite, c'est à partir du droit pénal spécial, à partir des incriminations particulières que l'on peut construire le droit pénal général.

- Enfin, il faut toujours vérifier qu'une infraction pénale a été commise avant de mettre en œuvre les règles générales de responsabilité pénale

Quantitativement, en second lieu, dans la mesure où le nombre d'infractions pénales est colossal et sans doute impossible à déterminer précisément. La sanction pénale étant réputée efficace et dissuasive, la tentation est grande pour le législateur de recourir systématiquement à cette sanction dans toutes les matières.

Si le droit pénal spécial touche ainsi toutes les branches du droit, il est toutefois impossible de prétendre connaître toutes les incriminations et d'en dresser l'inventaire complet dans un cours. Ce dernier se contentera donc de traiter des infractions les plus communes, contenues dans le code pénal. D'ailleurs, cet objectif raisonnable n'est pas particulièrement aisé à atteindre au motif que le nombre d'infractions pénales contenues dans le seul code pénal est déjà considérable et implique de faire des choix, d'accorder plus d'importance à certaines infractions en raison par exemple de leur gravité.

Dans cette perspective, notre cours sera scindé en deux parties : La première sera consacrée à l'étude des différents types d'atteintes aux biens ; la seconde traitera les atteintes aux personnes.

PREMIERE PARTIE : LES INFRACTIONS CONTRE LES BIENS

Les atteintes portées aux biens d'autrui peuvent être regroupées autour de trois grandes infractions à savoir, le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance.

Ces 3 infractions fondamentales peuvent avoir des conséquences qui méritent elles aussi des sanctions pénales. Il en est ainsi de l'infraction de recel.

TITRE I : LES INFRACTIONS FONDAMENTALES

CHAPITRE I : LE VOL

Sous chapitre I : L'infraction de vol à proprement parler

Section I : Les éléments constitutifs du vol

L'article 505 du code pénal dispose : « *quiconque soustrait frauduleusement une chose appartenant à autrui est coupable de vol (...)* ».

§1. L'élément matériel du vol

L'élément matériel du vol est une soustraction (B) accomplie sur une chose appartenant à autrui (A).

A- La chose appartenant à autrui

1. Une chose

Il a été admis (par la doctrine pénaliste) que seuls les objets mobiliers corporels peuvent faire l'objet d'un vol ; eux seuls peuvent être déplacés. En effet, il faut pour voler, pouvoir déplacer la chose, ce qui s'oppose au vol des immeubles et des biens incorporels insusceptibles de ce déplacement.

Il y a vol, pour le droit pénal, dès qu'un objet peut être détaché et enlevé de son support, même si l'ensemble auquel il appartient est immobilier.

En outre, le législateur a, dans l'article 521 du code pénal, appréhendé le vol d'énergie électrique ou de toute autre énergie de valeur économique.

Cette appropriation clandestine s'opère généralement au moyen de branchement effectué avant le compteur.

2. Une chose appartenant à autrui

Parmi les conditions du vol, l'une des plus importantes est que la chose soustraite appartienne à autrui, que le propriétaire en question soit une personne publique ou privée, et même si la personne en question n'est pas évidemment déterminée. Il suffit, pour condamner pour vol, de constater que la chose ne pouvait appartenir à celui qui l'a prise et il importe peu qu'on ne connaisse pas l'identité du propriétaire. Toutefois, il n'y a pas vol à prendre un *res nullis*, chose qui n'appartient à personne.

Il n'y a pas vol non plus, à s'approprier une chose qui a appartenue à quelqu'un mais qui a été abandonnée par lui.

De même, il n'y a pas vol à prendre sa propre chose, même si autrui a des droits sur elle et si, donc, l'acte nuit à quelqu'un.

Toutefois, cette absence de possibilité de punir trouve ses limites dans deux situations :

-La première est relative à l'article 523 du code pénal qui appréhende le cas de la chose commune (cohéritiers ou associés).

-La seconde est relative à la chose n'appartenant pas encore au voleur (propriété future ex testament).

B -l'acte de soustraction

Il est de principe qu'il n'y a vol que lorsque la chose, objet du délit, passe de la possession du légitime détenteur dans celle de l'auteur du délit, à l'insu et contre le gré du premier. Pour soustraire, il faut prendre, enlever ou déplacer la chose contre le gré du propriétaire.

§2. L'élément moral : l'intention frauduleuse

Le vol est **une infraction intentionnelle, la soustraction devant être frauduleuse. Cette intention implique que l'auteur est conscient que la chose appartient à autrui et qu'il est animé par la volonté de se l'approprier.**

Par ailleurs, on s'est posé la question de savoir si la soustraction temporaire d'une chose sans le consentement de son propriétaire constitue un vol. Il a été admis que le vol est une infraction instantanée qui est parfaitement réalisée dès la soustraction d'une chose peu importe les motivations de l'auteur. Les **mobiles sont indifférents.**

Section II : La répression du vol

§1. Les obstacles à la répression

L'immunité familiale peut faire obstacle à la poursuite de l'infraction de vol. Cette immunité est réservée à des infractions ne mettant en jeu que des intérêts matériels.

Le jeu de cette immunité est strictement encadré. **Elle ne joue qu'au bénéfice des personnes visées par la loi.** En effet, n'est pas punissable le vol commis par **des maris au préjudice de leurs femmes et par des femmes au préjudice de leurs maris.**

De même, ne sont pas punissables **les vols commis par des ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants à savoir petits-enfants ou arrière-petits-enfants.** (article 534 du CP)

Les vols commis **par des descendants au préjudice de leurs ascendants, ou entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peuvent être poursuivis que sur plainte de la personne lésée ; le retrait de la plainte met fin aux poursuites (article 535 du code pénal).**

Par ailleurs, au sens de l'article 536 du CP, cette immunité a **un effet strictement personnel, elle ne peut être étendue aux différents complices, coauteurs ou receleurs.** Ceux-ci pourront donc être condamnés puisque l'infraction ne disparaissant pas du fait de l'immunité, elle constitue le fait principal indispensable à l'existence de la complicité punissable ou du recel.

§2. Les sanctions du vol

A- Les peines principales

1) Le vol simple

Les peines principales prévues pour le vol ordinaire figurent à l'article 505 du code pénal. Ce sont l'emprisonnement d'**un à 5 ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams.**

2) Les vols aggravés

Les vols aggravés sont des vols commis dans des circonstances qui les rendent plus graves que le vol ordinaire. Le législateur, souvent inspiré par l'observation criminologique, a imaginé un nombre considérable de circonstances aggravantes transformant le vol en un crime.

a) **l'article 510 du code pénal punit de 5 à 10 ans** les individus auteurs de vol commis **avec une seule** des circonstances suivantes :

*si le vol a été commis **avec violences, ou menaces de violences, ou port illégal d'uniforme, ou usurpation d'une fonction d'autorité ;**

* Si le vol a été commis la nuit ;

*Si le vol a été commis en réunion, par deux ou plusieurs personnes ;

*Si le vol a été commis à l'aide d'escalade;

* si le vol a été commis au cours d'un incendie ou après une explosion, un effondrement, une inondation, un naufrage, une révolte, une émeute ou tout autre trouble ;

* si le vol a porté sur un objet qui assurait la sécurité d'un moyen de transport quelconque, public ou privé.

b) **L'article 509 du code pénal punit de la réclusion de 10 à 20 ans** les individus coupables de vol commis avec **deux au moins des** circonstances suivantes :

*si le vol a été commis avec violences, ou menaces de violences, ou port illégal d'uniforme, ou usurpation d'une fonction d'autorité ;

*si le vol a été commis la nuit ;

*si le vol a été commis en réunion par deux ou plusieurs personnes ;

*si le vol a été commis à l'aide d'escalade, d'effraction extérieure ou intérieure, d'ouverture souterraine, de fausses clés, ou de bris de scellés, dans une maison, appartement, chambre ou logement, habités ou servant à l'habitation ou leurs dépendances.(Même circonstance que celle prévue par l'article 510 avec une **différence au niveau du lieu**) ;

*si les auteurs du vol se sont assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite ;

*si l'auteur est un domestique ou serviteur à gages même lorsqu'il a commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son employeur, soit dans celle où il l'accompagnait ;

*si le voleur est un ouvrier ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou magasin de son employeur ou s'il est un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé.

c) **l'article 508 punit de la réclusion de vingt à trente ans les individus coupables** de vol commis sur les chemins publics ou dans les véhicules servant

au transport des voyageurs, des correspondances des bagages ou dans l'enceinte des voies ferrées, gares, ports, aéroports, quais de débarquement ou d'embarquement, lorsque le vol a été commis avec l'une au moins des circonstances visées à l'article suivant (à savoir l'art.509).

d) L'article 507 punit de la réclusion perpétuelle les individus coupables de vol, si les voleurs ou l'un d'eux étaient porteurs de manière apparente ou cachée d'une arme au sens de l'article 303, même si le vol a été commis par une seule personne et en l'absence de toute autre circonstance aggravante. La même peine est applicable si les coupables ou l'un d'eux détenaient l'arme dans le véhicule motorisé qui les a conduits sur le lieu de l'infraction ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite.

B- Les peines complémentaires

Au sens de l'article 539 du code pénal, les coupables de délits de vol simple peuvent être frappés pour 5 ans au moins et 10 ans au plus de l'interdiction d'exercice de l'un ou de plusieurs des droits civiques, civils ou de famille ou de l'interdiction de séjour. //

Sous-chapitre II : Les infractions voisines du vol

Section I : L'extorsion

§1. Les éléments constitutifs de l'extorsion

L'article 537 du code pénal prévoit que « quiconque par (au moyen de) force, violences ou contraintes extorque la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, est puni de la réclusion de 5 à 10 ans ».

A- L'élément matériel

L'élément matériel de l'extorsion est précisé à la fois par les moyens qui doivent être employés et par le résultat qui doit être obtenu ou au moins visé puisque la tentative d'extorsion est incriminée par l'article 539 du code pénal.

Concernant les moyens employés, il y a extorsion au sens de la loi seulement si l'auteur utilise « la force, la violence ou la contrainte ».L'emploi de ces moyens doit avoir été déterminant de la remise opérée par la victime ou avoir été de nature à déterminer cette remise dans le cas de la tentative.

Concernant le résultat poursuivi, il doit être soit l'obtention d'une signature soit la remise d'un titre ou d'un acte pourvu qu'ils contiennent obligation, disposition ou décharge c'est-à-dire un écrit Si la signature extorquée est toujours celle de la victime, le titre remis peut émaner d'un tiers, voire même de l'auteur de l'infraction. Tel est le cas du débiteur de la victime qui se fait remettre l'acte constatant cette obligation.

B- L'élément moral

En dépit du défaut d'appréhension expresse de cet élément par le législateur, il résulte suffisamment de l'accomplissement de l'élément matériel de l'extorsion. L'intention apparaît de façon évidente à l'examen des moyens matériels utilisés.

§2. La répression de l'extorsion

L'article 537 du code pénal prévoit une réclusion de 5 à 10 ans à l'encontre des personnes qui se sont rendues coupables d'une extorsion de signature ou de remise d'un titre ou écrit contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

Toutefois, contrairement au délit de vol où l'immunité familiale peut faire obstacle à la poursuite de l'infraction, celle-ci n'a pas sa place dans l'infraction de l'extorsion au motif que dans cette dernière l'atteinte à la personne est plus grave.

Section II : Le chantage

§1. Les éléments constitutifs du chantage

A- L'élément matériel

L'article 538 du code pénal prévoit que « *quiconque au moyen de **la menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, extorque (obtient= c'est un abus de langage) soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits prévus** amende de 200 à 2000 dirhams ».*

De la lecture de cette définition, il ressort que **le chantage apparaît proche de l'extorsion par son résultat.** En effet, le résultat du chantage est, tout comme pour l'extorsion, **l'obtention d'une signature, la remise de fonds, de valeurs ou des écrits constatant ou éteignant un droit.** Notons que toutes les choses énumérées dans l'article 537 peuvent faire l'objet d'un chantage. Sauf que l'article 538 ajoute les remises de fonds ou de valeurs.

Toutefois, les moyens employés pour parvenir à ce résultat sont radicalement différents. Le chantage consiste en effet à obtenir ce résultat en usant non pas de violence ou de la contrainte mais **d'une menace d'une nature très particulière** puisqu'il s'agit de révéler ou d'imputer des faits attentatoires à l'honneur ou à la considération, c'est-à-dire **de la menace d'une diffamation.**

Cette menace doit, pour caractériser le chantage, avoir été **déterminante** de la remise opérée par la victime ou avoir été de nature à déterminer cette remise pour la tentative de chantage.

B- L'élément moral

Le chantage exige que **l'auteur ait employé cette menace spécifique en connaissance de cause et en voulant obtenir le bien réclamé.** La preuve de cette intention résultera sans difficulté de l'accomplissement des actes incriminés.

Par ailleurs, l'intention est distincte du mobile, qui, lui, est indifférent. **En effet, nul ne peut se faire justice à soi-même.**

§2. La répression du délit de chantage

La peine principale du chantage est moins sévère que celle de l'extorsion car avec le chantage, les moyens utilisés pour obtenir le résultat escompté ne sont pas si graves que ceux de l'extorsion.

En effet, l'article 538 du code pénal prévoit une réclusion d'un à 5 ans à l'encontre des personnes, auteurs de chantage, qui au moyen de menace de diffamation extorquent soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise d'un écrit contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

Aussi, le législateur a prévu des peines complémentaires à l'encontre de l'auteur du chantage. Ce dernier peut être frappé pour une durée de 5 ans au moins et 10 ans au plus de l'interdiction d'exercice de l'un ou de plusieurs des droits civiques, civils ou de famille ou de l'interdiction de séjour.

A l'instar du délit d'extorsion, l'immunité familiale ne peut faire obstacle à la poursuite de l'infraction. Celle-ci n'a pas sa place dans l'infraction du chantage.

CHAPITRE II : L'ESCROQUERIE

Sous chapitre I : L'infraction d'escroquerie à proprement parler

L'escroquerie est définie (Section I) et réprimée (Section II) par les articles 540 et suivants du code pénal.

Section I : Les éléments constitutifs de l'escroquerie (une astuce)

L'article 540 du code pénal prévoit que « *Quiconque, en vue de se procurer ou de procurer à un tiers, un profit pécuniaire illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses, ou par la dissimulation de faits vrais, ou exploite astucieusement l'erreur où se trouvait une personne et la détermine ainsi à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est coupable d'escroquerie et puni de l'emprisonnement d'un à 5 ans et d'une amende de 500 à 5000 dirhams ».*

§1. L'élément matériel de l'escroquerie

A- L'acte de l'escroquerie

L'acte caractéristique de l'escroquerie consiste soit, à **provoquer l'erreur** de la victime par l'emploi de certains procédés énumérés limitativement par le législateur, soit à **profiter de la situation d'erreur** dans laquelle se trouve la victime afin de déterminer des actes préjudiciables à ses intérêts ou à ceux d'un tiers.

La provocation de l'erreur de la victime peut résulter des affirmations fallacieuses données par l'auteur à celle-ci ou de la dissimulation des faits vrais.

L'acte de l'escroquerie peut également trouver sa source dans **l'exploitation de l'erreur dans laquelle se trouve la victime.**

B- Le résultat de l'escroquerie

Les moyens frauduleux employés par l'auteur doivent avoir **pour but de « se procurer ou de procurer à un tiers un profit pécuniaire illégitime »**. Par profit illégitime, il faut entendre **tout enrichissement sans cause** de l'escroc ou d'un tiers au détriment de la victime.

Toutefois, se pose la question de savoir **si les moyens frauduleux réalisés en vue d'obtenir une chose due ou l'accomplissement d'une obligation peuvent constituer le délit d'escroquerie.**

A ce titre, il semble que le législateur a donné une réponse dans la définition de l'escroquerie dans la mesure où il précise que cette infraction doit pour être constituée notamment avoir pour but de se procurer ou de procurer à un tiers **un profit pécuniaire illégitime (la réalisation d'un profit pécuniaire illégitime)**.

Mais, ces termes de « profit pécuniaire illégitime » ne sont pas indiqués dans la version arabe donc la version arabe l'emporte car la langue officielle de l'Etat est l'arabe et non le français.

Le législateur exige aussi pour que l'escroquerie soit constituée, **l'existence d'un appauvrissement de la victime ou d'un tiers.**

§2. L'élément moral de l'escroquerie

L'escroquerie exige la preuve que l'auteur ait, volontairement et en pleine connaissance de cause, trompé sa victime en provoquant son erreur ou en exploitant son erreur déjà préexistante afin de se procurer ou de procurer à un tiers un profit pécuniaire illégitime.

La preuve de cette intention résultera sans difficulté de l'accomplissement des moyens frauduleux.

Section II : La répression de l'escroquerie

§1. Les obstacles à la répression (renvoi au paragraphe 1 de la section II du délit de vol)

§2. Les sanctions de l'escroquerie

L'escroquerie est sanctionnée qu'elle ait été consommée ou seulement tentée (art.546). Les peines prévues étant identiques. Les personnes qui se sont rendues coupables d'escroquerie encourent aussi bien des peines principales (A) que complémentaires (B).

A- Les peines principales

1) L'escroquerie simple

Les peines principales prévues pour l'escroquerie ordinaire figurent à l'alinéa 1 de l'article 540 du code pénal. Ce sont l'emprisonnement d'**un à 5 ans et d'une amende de 500 à 5000 dirhams**. L'escroquerie est donc ordinairement un délit correctionnel.

3) L'escroquerie commise avec des circonstances aggravantes

L'escroquerie commise avec des circonstances aggravantes est appréhendée par l'alinéa 2 de l'article 540 du code pénal. Celui-ci punit de 2 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 100.000 DH « (...) *une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons (de trésor), parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle* ».

L'aggravation des pénalités est attachée à la circonstance que l'infraction a été réalisée par le moyen de l'appel au public. La sévérité du législateur s'explique par le fait que cette escroquerie a des conséquences graves pour le pays dans la mesure où elle détourne l'épargne de l'investissement productif.

B- Les peines complémentaires

Au sens de l'article 546 du code pénal, les coupables du délit d'escroquerie peuvent être frappés pour 5 ans au moins et 10 ans au plus de l'interdiction d'exercice de l'un ou de plusieurs des droits civiques, civils ou de famille ou de l'interdiction de séjour.

Sous-Chapitre II : Les infractions voisines de l'escroquerie

Section I : Les infractions de l'article 542 du CP

§1- Analyse des infractions de l'article 542 du CP

Ces infractions sont en nombre de trois:

*En premier lieu, on trouve **les actes de disposition de biens inaliénables** : Il faut pour que l'infraction soit constituée, un élément matériel consistant en la disposition (vente par exemple) d'un bien inaliénable comme les biens habous par exemple ainsi qu'un élément intentionnel à savoir la mauvaise foi.

*En deuxième lieu, on trouve **le fait de donner des biens en « rahn », en usufruit, en gage ou en location, ou en dispose d'une façon quelconque et ce en fraude des droits d'un premier contractant**. Il faut pour que l'infraction soit constituée, un élément matériel consistant en le fait de disposer d'un bien qui a déjà fait l'objet d'un premier contrat avec un tiers et un élément intentionnel à savoir la mauvaise foi. Celle-ci résulte de la connaissance qu'avait l'auteur de l'existence du premier contrat.

*En troisième lieu, on trouve **la poursuite en recouvrement d'une dette déjà éteinte par paiement ou novation**. Il faut pour que l'infraction soit incriminée un élément matériel consistant en la poursuite judiciaire en recouvrement et non une simple réclamation.

Concernant l'élément intentionnel, il requiert la mauvaise foi de l'auteur. Celle-ci résulte de la connaissance qu'avait l'auteur du fait que la dette n'existait plus.

§2. La répression des infractions de l'article 542 du CP

Les infractions de l'article 542 du CP sont sanctionnées qu'elles aient été consommées ou seulement tentées (art.546). Les peines prévues étant identiques. Les personnes qui se sont rendues coupables de ces infractions encourent aussi bien des peines principales (A) que complémentaires (B).

A- Les peines principales

Les peines prévues pour les infractions de l'article 542 figurent à l'alinéa 1 de l'article 540 du code pénal. Ce sont l'emprisonnement d'**un à 5 ans et d'une amende de 500 à 5000 dirhams**.

B- Les peines complémentaires

Au sens de l'article 546 du code pénal, les coupables des infractions de l'article 542 peuvent être frappés pour 5 ans au moins et 10 ans au plus de l'interdiction d'exercice de l'un ou de plusieurs des droits civiques, civils ou de famille ou de l'interdiction de séjour.

Section II : Les infractions relatives au chèque

§1- La définition des infractions relatives au chèque

Un chèque est « un écrit par lequel une personne appelée « tireur » donne l'ordre à une autre personne appelée « tiré » chez laquelle elle a des fonds disponibles, de remettre à vue tout ou partie de ces fonds soit à elle-même, soit à une tierce personne ».

Le chèque est un moyen de paiement à vue donc tout chèque présenté avant la date indiquée doit être réglé par le tiré qui est un établissement bancaire.

A- Les infractions relatives à la provision

Le législateur a cherché à donner plus de crédibilité au chèque pour instaurer une certaine confiance auprès des utilisateurs du chèque.

Ces agissements relatifs à la provision peuvent émaner soit du :

1-Tireur : article 316 du code de commerce

- a) **Tireur qui émet un chèque en omettant de maintenir ou de constituer la provision indiquée dans celui-ci** : Pour que cette infraction soit constituée, le document émis doit être un chèque c'est-à-dire qu'il doit répondre aux conditions de validité d'un chèque. L'article 239 du code de commerce précise les mentions devant figurer sur un chèque pour acquérir sa validité juridique et économique.

-Mentions obligatoires relatives à l'opération (dénomination chèque, mandat de payer, lieu de paiement, date et lieu de création) **et aux parties** (le nom du tiré, la signature du tireur)

Si le document émis ne comporte pas ces mentions, il ne vaut pas comme chèque sauf quelques exceptions (Article 240 du code de commerce) **relatives à l'opération ;**

-Mentions facultatives (nom du bénéficiaire ou du porteur, visa, certification, barrement ...

Il faut aussi qu'au jour de l'émission du chèque c'est-à-dire la mise en circulation, le tireur n'avait pas **une provision suffisante et disponible**. Toutefois, même en l'absence de provision, la banque peut accepter de régler le montant du chèque s'il y a une convention préalable d'autorisation de découvert passée avec la banque.

- b) **Le tireur qui fait irrégulièrement défense au tiré de payer : l'opposition irrégulière ou abusive**

L'opposition est une démarche qui consiste à donner instruction à la banque par le tireur (émetteur du chèque) afin de ne pas payer un chèque quand il se présentera. Elle n'est possible que dans des cas déterminés à savoir le vol, utilisation frauduleuse, redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire car il n'est plus responsable de la tenue des comptes de l'entreprise en redressement ou en liquidation.

2) tiers bénéficiaire : Article 316 du code de commerce. Il s'agit du bénéficiaire qui accepte en connaissance de cause de recevoir ou d'endosser un chèque à la condition qu'il ne soit pas encaissé immédiatement c'est à dire à titre de garantie.

3) Tiré (article 319 du code de commerce) Il peut arriver que le tiré indique une provision inférieure à la provision existante et disponible. Donc le tiré met le tireur

en difficulté juridique suite à une erreur ou un retard dans la tenue du compte de son client.

B- Les infractions impliquant falsification ou contrefaçon du chèque : article 316 du code de commerce

- Toute personne qui contrefait ou falsifie un chèque : cad substitution ou altération d'une mention comme une signature fausse, modification de la somme, modification de l'identité du bénéficiaire. Ces modifications constituent également un faux en écriture.
- toute personne qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir, d'endosser ou d'avaliser un chèque contrefait ou falsifié : on cible les personnes qui réceptionnent personnellement et volontairement le chèque comme bénéficiaire ou suite d'un endossement. On cible toute personne qui intervient personnellement et de manière apparente dans le circuit.
- Toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié. On cible les personnes qui font circuler le chèque sans l'accepter ou l'endosser personnellement. Le nom de ces personnes ne figure pas sur le chèque.

§2 : Les sanctions des infractions relatives au chèque

A- Les peines principales

- **Les sanctions prévues pour les infractions relatives à la provision**

Si l'agissement relative à la provision émane du tireur ou du tiers bénéficiaire donc article 316 du Code de commerce qui prévoit un emprisonnement de un à 5 ans et une amende de 2000 à 10000 dh sans que cette amende puisse être inférieure à 25°/° du montant du chèque ou de l'insuffisance.

Si l'agissement émane du tiré donc article 319 du code de commerce qui prévoit une amende de 5000 à 50000 dh.

-Les sanctions prévues pour les infractions relatives à la contrefaçon et à la falsification du chèque(article 316 du code de commerce qui prévoit un emprisonnement de un à 5ans et une amende de 2000 à 10000 dh.

B- Les peines complémentaires

Article 317: dans les cas prévus à l'article 316 du code de commerce (pbl de provision émanant du tireur ou du tiers bénéficiaire///// falsification, faux, usage), le tribunal peut interdire au condamné pour une durée de 1 à 5 ans d'émettre des chèques autres que ceux de retrait personnel des fonds/ chèque certifié)

CHAPITRE III : L'ABUS DE CONFIANCE

Sous chapitre I : L'infraction d'abus de confiance à proprement parler

L'article 547 du code pénal prévoit que « **Quiconque de mauvaise foi détourne ou dissipe au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, soit des effets, des deniers ou marchandises, soit des faire usage ou un emploi déterminé, est coupable d'abus de confiance et puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 2000 dirhams** ».

L'abus de confiance est défini (Section I) et réprimé (Section II) par les articles 547 et suivants du code pénal.

Section I : Les éléments constitutifs de l'abus de confiance

§1. L'élément matériel de l'abus de confiance

B- La remise d'un bien

La liste des biens ou objets pouvant être remis est fixée par l'article 547 du code pénal. Par ces termes, il faut entendre : **le numéraire, les objets mobiliers susceptibles de faire l'objet d'un commerce et tous les écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, les valeurs mobilières, les effets de commerce, soit tous les papiers représentant pour la victime, une valeur appréciable en argent.**

La remise du bien doit présenter 3 caractères :

*Elle est d'abord **nécessaire**

*Elle est ensuite **volontaire**

*Elle est, enfin, **précaire**

B- Le détournement du bien

L'acte de détournement peut résulter soit, de la non restitution de la chose, soit de son utilisation à des fins étrangères à celles qui avaient été stipulées.

Le détournement doit ensuite être préjudiciable pour correspondre à la définition de l'article 547. Peu importe la nature du préjudice. Il peut être matériel ou même moral.

§2. L'élément moral de l'abus de confiance

L'abus de confiance est une infraction intentionnelle. Celle-ci consiste dans la double conscience de la précarité de la détention (découlant de l'obligation de restituer) et d'un comportement en contravention de cette précarité, ce comportement allant de pair avec la conscience de l'éventualité d'un préjudice.

Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait tiré un profit personnel du détournement.

Section II : La répression de l'abus de confiance

Les sanctions prévues pour l'abus de confiance (§1) ne pourront pas être prononcées si certaines circonstances peuvent être invoquées (§2).

§1. Les obstacles à la répression (renvoi au paragraphe 1 de la section II du délit de vol)

§2. Les sanctions de l'abus de confiance

L'abus de confiance n'est sanctionné que si l'infraction ait été consommée. La simple tentative n'est pas punissable (art.555).

A- Les peines principales

1) L'abus de confiance simple

Les peines principales prévues pour l'abus de confiance figurent à l'article 547 du code pénal. Ce sont l'emprisonnement de 6 mois à trois ans **et d'une amende de 120 à 2 000 dirhams.**

2) L'abus de confiance commis avec des circonstances aggravantes

Le législateur, souvent inspirées par l'observation criminologique, a prévu certaines circonstances aggravantes dans les articles 549 et 550 du code pénal.

a- l'article 549 prévoit une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 120 à 5 000 dirhams si l'abus de confiance a été commis :

*soit **par un adel, séquestre, curateur, administrateur judiciaire agissant dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.** Il est donc nécessaire que le détournement ait été commis dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

*soit par **un administrateur, employé ou gardien d'une fondation pieuse, au préjudice de la fondation.** Il en est ainsi d'un employé des Habous par exemple.

***Soit par un salarié ou préposé au préjudice de son employeur ou commettant.** Le salarié ou préposé est celui qui travaille directement pour l'employeur ou le commettant, sous sa surveillance constante et générale, moyennant une rémunération.

b- l'article 550 du code pénal prévoit que la peine de l'emprisonnement pour l'abus de confiance simple est portée au double soit de 1 à 6 ans et le maximum de l'amende à 100 000 dirhams si **« l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public afin d'obtenir, soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement »**.

Cette disposition concerne non seulement les personnes qui par profession, pratiquent habituellement des placements ou des opérations boursières, tels que les banquiers, mais aussi les représentants d'entreprises commerciales ou industrielles qui s'adressent au public pour se procurer des fonds dans l'intérêt de ces entreprises.

B- Les peines complémentaires

Au sens de l'article 555 du code pénal, les coupables de délit d'abus de confiance simple ou avec des circonstances aggravantes peuvent être frappés pour 5 ans au moins et 10 ans au plus de l'interdiction d'exercice de l'un ou de plusieurs des droits civiques, civils ou de famille ou de l'interdiction de séjour.

Sous-chapitre II : Les infractions voisines de l'abus de confiance

Section I : L'abus réalisé en inexécution d'un contrat : infraction de l'article 551 du code pénal

L'article 551 du code pénal dispose **« Quiconque s'étant fait remettre des avances en vue de l'exécution d'un contrat, refuse sans motif légitime d'exécuter ce contrat ou de rembourser ces avances, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 250 dirhams »**

Cette infraction nécessite deux éléments : un élément matériel et un élément moral.

***L'élément matériel** consiste, d'une part, en l'obtention des arrhes en vue de l'exécution d'un contrat et, d'autre part, en la non-exécution de celui-ci ou le refus de remboursement des fonds perçus.

***L'élément moral** consiste, pour sa part, en l'intention frauduleuse caractérisée par l'absence de motifs légitimes pour refuser l'exécution ou le remboursement.

En général, l'auteur de cette infraction encourt une peine d'emprisonnement d'un à 6 mois et d'une amende de 120 à 250 dirhams. Toutefois, aucune peine complémentaire n'est prévue à son encontre.

Section II : L'abus réalisé au préjudice d'une personne protégée : infraction de l'article 552 du code pénal

L'article 552 dispose « **quiconque abuse des besoins, des passions ou de l'inexpérience d'un mineur (état de la victime) de vingt et un an ou de tout autre incapable ou interdit, pour lui faire souscrire à son préjudice, des obligations, décharges ou autres actes engageant son patrimoine, est puni de l'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 200 à 2000 dirhams** »

Cette infraction nécessite deux éléments : un élément matériel et un élément moral.

***L'élément matériel** est constitué, d'abord, par l'état de victime. Au sens de la loi, les personnes protégées sont les mineurs et tous ceux qui leur sont assimilés à savoir les incapables (faible d'esprit) ou les personnes frappées d'interdiction.

L'élément matériel est constitué, ensuite, par la nature de l'engagement qui doit être un acte qui porte préjudice aux intérêts de la victime.

L'élément matériel est constitué, enfin, par le fait que l'auteur ait abusé des besoins, des passions de la victime et en tout cas de son inexpérience. Ces notions sont très vagues c'est pourquoi leur appréciation est laissée à la juridiction de jugement.

***L'élément moral** consiste, pour sa part, en l'intention coupable. Celle-ci est réalisée lorsque l'auteur a commis en connaissance de cause des faits constituant le délit et notamment qu'il a connu la minorité de la victime ou son état d'incapacité.

En général, l'auteur de cette infraction **encourt une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 120 à 2 000 dirhams. Toutefois,**

la peine d'emprisonnement est d'un à 5 ans et l'amende de 250 à 3 000 dirhams si la victime a été placée sous la garde, la surveillance ou l'autorité du coupable.

Au sens de l'article 555 du code pénal, les coupables de ces infractions peuvent être frappés pour 5 ans au moins et 10 ans au plus de l'interdiction d'exercice de l'un ou de plusieurs des droits civiques, civils ou de famille ou de l'interdiction de séjour.

Section III : L'abus de blanc-seing : infraction de l'article 553 du code pénal

L'article 553 dispose : « **Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui a été confié, a frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou le patrimoine du signataire, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 5 000 dirhams** ».

Cette infraction nécessite la réunion de deux éléments : un élément matériel et un élément moral.

L'élément matériel est constitué, d'abord, par l'existence d'un blanc-seing. Celui-ci n'est pas seulement une signature apposée au bas d'un document blanc sur lequel un écrit doit être ultérieurement dressé, c'est aussi la signature placée au bas d'un acte où des blancs ont été intentionnellement laissés pour être remplis plus tard. Toutefois, le blanc-seing n'existe pas lorsque l'acte est complet c'est-à-dire ne contient aucune lacune.

L'élément matériel est constitué, ensuite, par la remise volontaire du blanc-seing.

L'élément matériel est constitué, enfin, par l'abus de blanc-seing de nature à compromettre la personne ou la fortune du signataire. Ainsi, l'écrit ajouté doit être susceptible de causer au signataire un préjudice matériel ou moral.

En général, l'auteur de cette infraction **encourt une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 5 000 dirhams.**

En outre, les coupables de ces infractions peuvent, en vertu de l'article 555, être frappés pour 5 ans au moins et 10 ans au plus de l'interdiction d'exercice de l'un ou de plusieurs des droits civiques, civils ou de famille et de l'interdiction de séjour. *(la tentative n'est pas punissable)*

TITRE II : LE RECEL : INFRACTION DE CONSEQUENCE

CHAPITRE I : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU RECEL

L'article 571 du code pénal dispose que « *Quiconque, sciemment, recèle en tout ou en partie des choses soustraites, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 2000 dirhams(...)* ».

Section I : L'élément matériel du recel

§1.La chose recelée doit être entachée d'un délit ou d'un crime

Toute chose peut faire l'objet d'un recel.

La chose doit, ensuite provenir d'un crime ou d'un délit. Il faut noter que les contraventions ne sont pas visées par le texte.

Pour remplir cette condition, il faut que le crime ou délit aient été effectivement ou réellement commis. La commission de ce crime ou délit doit être antérieure au fait de recel et doit être le fait d'une autre personne.

Il est, en revanche, indifférent que l'on connaisse l'auteur de l'infraction antérieure.

De même, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction d'origine ait été effectivement sanctionnée ou poursuivie ni que l'auteur en soit punissable.

§2. L'acte de recel

L'article 571 du code pénal parle de recel de choses obtenues par une infraction délictuelle ou criminelle, mais sans définir le recel. Dès lors, il est revenu à la doctrine et à la jurisprudence de définir cette notion.

Ainsi, il a été décidé que l'acte de recel peut être réalisé de différentes façons comme le fait de dissimuler, détenir, transmettre, faire office d'intermédiaire ou profiter par tout moyen.

Section II : L'élément moral du recel

Le recel est une infraction intentionnelle. Celle-ci consiste en la double connaissance :

*de l'acte matériel de recel

*de la provenance criminelle ou délictuelle de l'objet.

Aussi, il n'est pas nécessaire que la personne ait tiré un profit personnel du recel.

Chapitre II : La répression du recel

Les sanctions prévues pour le recel (Section 1) ne pourront pas être prononcées si certaines circonstances peuvent être invoquées (Section 2).

Section I : Les obstacles à la répression (renvoi au paragraphe 1 de la section II du délit de vol)

Section II : Les sanctions du recel

La tentative de recel n'est pas réprimée par le législateur. Ainsi, l'infraction de recel doit être consommée pour être sanctionnée. A ce titre, les personnes qui se sont rendues coupables de recel encourent aussi bien des peines principales (§1) que complémentaires (§2).

§1. Les peines principales

L'alinéa 1 de l'article 571 du code pénal punit, en général, le receleur d'une chose obtenue à l'aide d'un crime ou d'un délit d'une peine « d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 2000 dirhams à moins que le fait ne soit punissable d'une peine criminelle comme constituant un acte de complicité de crime ».

Pour sa part, l'alinéa 2 du même article permet au receleur de bénéficier de la peine prescrite pour l'infraction d'origine lorsque celle-ci est inférieure à la peine prévue à l'alinéa précédent.

Par ailleurs, lorsque l'infraction d'origine est un crime par elle-même ou le devient en raison de circonstances aggravantes qui l'entourent, le receleur encourt les mêmes peines criminelles que l'auteur de l'infraction d'origine. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, le receleur n'encourt les mêmes peines criminelles que l'auteur de l'infraction d'origine que s'il ait eu connaissance des circonstances auxquelles la loi attache cette peine criminelle.

En toute hypothèse, la peine de mort est remplacée à l'égard du receleur par celle de la réclusion perpétuelle.

§2. Les peines complémentaires

Au sens de l'article 573 du code pénal, les coupables de recel ayant été condamnés à une peine délictuelle peuvent être frappés pour 5 ans au moins et 10 ans au plus de l'interdiction d'exercice de l'un ou de plusieurs des droits civiques, civils ou de famille.(pas d'interdiction de séjour). //

SECONDE PARTIE : LES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES PHYSIQUES

Le code pénal manifeste une protection renforcée de la personne humaine et plus spécialement du corps humain. En effet, il réprime aussi bien les atteintes réelles (Titre I) que celles éventuelles seulement portées aux personnes (Titre II).

TITRE I : LES ATTEINTES REELLES AUX PERSONNES

Il convient d'appréhender successivement les atteintes volontaires aux personnes et celles qui ne sont qu'involontaires.

CHAPITRE I : LES ATTEINTES VOLONTAIRES REELLES AUX PERSONNES

Le législateur distingue les infractions volontaires contre la vie des personnes de celles qui portent atteinte à l'intégrité physique de la personne.

Section I : Les atteintes volontaires à la vie des personnes

§1. L'infraction de meurtre

A- Les éléments constitutifs de l'infraction

L'article 392 du code pénal dispose « **Quiconque donne intentionnellement la mort à autrui est coupable de meurtre et puni de la réclusion perpétuelle** ».

1) L'élément matériel

En vertu de l'article 392, l'infraction de meurtre consiste dans la suppression de la vie d'une personne. Elle implique une victime et un acte d'homicide.

***La victime**

La notion de victime est entendue largement. Le code pénal donne une indication sur la victime qui doit être une personne différente de l'auteur cad « autrui ».

Il importe peu que son identité soit connue et qu'elle n'ait pas été retrouvée.

Il faut seulement prouver que la personne ait été vivante au moment où le geste homicide a été fait.

***L'acte d'homicide**

L'acte d'homicide est une composante essentielle de l'élément matériel. Il consiste en tout acte positif donnant la mort à la victime.

Peu importe le moyen utilisé pour donner la mort. Peu importe en effet, le nombre, la nature ou l'instrument du geste. Seul l'empoisonnement, qui constitue un crime spécial, est exclu.

2)L'élément moral

L'élément moral du meurtre consiste dans la volonté et l'intention de causer la mort.

Dans la tentative de meurtre, elle consiste à agir croyant donner la mort.

Par ailleurs, l'intention est constituée même si l'auteur a commis une erreur sur la personne de la victime suite à une maladresse cad il tue une personne différente de celle visée.

B) La répression de l'infraction de meurtre

En vertu de l'article 392 du code pénal, l'auteur d'un meurtre encourt la réclusion perpétuelle. Toutefois, le législateur a prévu des circonstances aggravantes où l'auteur encourt la peine de mort :

En premier lieu, il s'agit **des circonstances prévues dans l'alinéa 2 de l'article 392 et qui sont :**

*le meurtre ayant précédé, accompagné ou suivi un autre crime. Le meurtre, dans cette hypothèse, doit avoir des liens de connexité avec une autre infraction qui ne peut être qu'un crime ou un vol qualifié par exemple ;

*le meurtre ayant pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un autre crime ou un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou de ce délit ;

En deuxième lieu, il s'agit **du meurtre commis avec préméditation.** Celle-ci fait du meurtre un assassinat. Elle est définie dans l'article 394 « la

préméditation consiste dans le dessein (projet), formé avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein dépendrait de quelque circonstance ou de quelque condition ».

En troisième lieu, il s'agit **du meurtre commis avec guet-apens**. Celui-ci fait du meurtre un assassinat. Il est défini dans l'article 395 « le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps dans un univers ou divers lieux un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violences ».

En quatrième lieu, **il s'agit du parricide**. Il est défini dans l'article 396 « quiconque donne intentionnellement la mort à son père, à sa mère, ou tout autre ascendant est coupable de parricide et puni de la peine de mort ». L'énumération du texte est limitative

Par ailleurs, le législateur a appréhendé **l'infraction d'infanticide c'est-à-dire le meurtre d'un nouveau-né**. Cette infraction est punie de la réclusion perpétuelle, et en cas de préméditation ou guet-apens de la peine de mort.

Toutefois, si la mère est auteur principal ou complice du meurtre ou de l'assassinat de son enfant nouveau-né, elle encourt seulement une peine de réclusion de 5 à 10 ans. Les motifs de cette relative indulgence tiennent à un élément moral. En effet, le crime d'infanticide lorsqu'il est commis par la mère l'est souvent sous l'empire de l'affolement comme est le cas d'une mère célibataire.

Cette atténuation de la peine est réservée uniquement à la mère quel que soit son rôle dans l'homicide. Les co-auteurs et complices (amants, parents de la fille), ne bénéficient pas de cette faveur légale.

§2 L'infraction d'empoisonnement

L'empoisonnement est un homicide volontaire qui se distingue du meurtre par le moyen employé afin de commettre l'infraction. La circonstance de préméditation étant évidemment inhérente à ce crime.

A-Les éléments constitutifs de l'infraction

Selon l'article 398 du code pénal, l'infraction d'empoisonnement ne peut être constituée que si deux éléments sont réunis : un élément matériel et un élément moral.

1) L'élément matériel

Au sens de la loi, l'acte d'empoisonnement nécessite l'existence de deux conditions :

***une substance pouvant donner la mort** : La substance doit avoir en elle-même un caractère mortifère. Elle peut être animale comme le venin, végétale comme la ciguë ou minérale comme l'arsenic.

Toutefois, le problème s'est posé concernant le caractère mortifère du virus du sida.

***un emploi ou une administration** : l'administration est nécessaire. Sans administration, point d'empoisonnement.

La substance peut être administrée à plusieurs reprises et même pendant une période assez longue. Il y a crime d'empoisonnement même si chaque dose prise isolément ne peut provoquer la mort.

2) L'élément moral

L'empoisonnement étant un crime, son élément moral est assurément une intention. Cette intention implique que l'auteur ait voulu le résultat de l'infraction, à savoir que la victime absorbe une substance qu'il savait de plus mortifère.

Il est évident qu'il n'y a pas intention d'empoisonner si l'auteur ignorait le caractère mortifère des substances qu'il administrait volontairement. Il y a tout ou plus homicide involontaire.

B- La répression de l'empoisonnement

L'article 398 du code pénal réprime le crime d'empoisonnement **de la peine de mort**.

Section II : Les atteintes volontaires à l'intégrité physique de la personne : les violences ou les agressions physiques

Les atteintes volontaires à l'intégrité physique se distinguent du meurtre en ce qu'elles n'impliquent pas la volonté de tuer la victime mais celle de la blesser, de porter atteinte à son intégrité physique.

Il faut reconnaître que le code pénal appréhende différentes atteintes à l'intégrité de la personne. Toutefois, notre étude se limitera à l'examen du mode général de porter

atteinte à l'intégrité de la personne que sont les violences incriminées aux articles 400, 401, 402, 403 et 404. Elles constituent des infractions de résultat en ce que la qualification de l'infraction et la sanction encourue dépendent du résultat effectivement provoqué sur l'intégrité de la personne.

§1. Les éléments constitutifs des violences

Ces éléments sont de deux ordres : un élément matériel et un élément moral.

A) L'élément matériel

Le législateur a donné au juge toute une gamme de qualification pour réprimer des actes violents. En effet, il parle de « **blessures, coups et voies de fait** ».

Les violences peuvent consister aussi bien en un acte unique qu'en deux ou plusieurs actes. En revanche, elles doivent nécessairement consister en un acte positif d'une certaine brutalité.

B) L'élément moral

Les violences sont volontaires ce qui implique non seulement que l'acte accompli l'ait été volontairement mais aussi qu'il y ait eu volonté de porter atteinte à l'intégrité physique de la victime et de lui infliger une souffrance physique.

§2. La répression des violences

Les peines encourues en cas de violences sont loin d'être uniques. En effet, en fonction de certains éléments accompagnant le geste de violence, la qualification peut être criminelle ou délictuelle. Ces éléments sont, d'abord, l'étendue du préjudice éprouvé par la victime et ensuite un nombre élevé de circonstances aggravantes.

***lorsque les violences portées à la victime ont soit causé aucune maladie ou incapacité soit entraîné une maladie ou incapacité de travail inférieure à 20 jours,** le coupable encourt les peines suivantes :

- une peine d'emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 120 à 500 dirhams ou l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, ces peines sont doublées lorsque victime est un des ascendants de l'auteur, son khafil ou l'époux de ce dernier ;

- une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et l'amende de 120 à 1000 dirhams en cas de préméditation, guet-apens ou emploi d'une arme. Ces peines sont doublées lorsque victime est un des ascendants de l'auteur, son khafil ou l'époux de ce dernier ;

***lorsque les violences ont causé une incapacité de travail supérieure à 20 jours,** le coupable encourt les peines suivantes :

- une peine d'emprisonnement d'un à 3 ans et d'une amende de 120 à 1000 dirhams. Toutefois, ces peines sont doublées lorsque la victime est un des ascendants de l'auteur, sonkhafil ou l'époux de ce dernier ;

- une peine d'emprisonnement de deux à 5 ans et d'une amende de 250 à 2000 dirhams en cas de préméditation, guet-apens ou emploi d'une arme. Ces peines sont doublées lorsque la victime est un des ascendants de l'auteur, son khafil ou l'époux de ce dernier ;

***lorsque les violences ont occasionné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre cécité, perte d'un œil ou toutes autres infirmités permanentes,** le coupable encourt les peines suivantes :

-la réclusion de 5 à 10 ans. Toutefois, la réclusion est de 10 à 20 ans lorsque la victime est un des ascendants de l'auteur, son khafil ou l'époux de ce dernier ;

-la réclusion de 10 à 20 ans lorsqu'il y a eu préméditation ou guet-apens, ou emploi d'une arme. Toutefois, la réclusion est de 20 à 30 ans lorsque la victime est un des ascendants de l'auteur, son khafil ou l'époux de ce dernier ;

***lorsque les violences ont occasionné la mort de la victime sans intention de la donner,** le coupable encourt les peines suivantes :

- la réclusion de 10 à 20 ans. Toutefois, la réclusion est de 20 à 30 ans lorsque la victime est un des ascendants de l'auteur, son khafil ou l'époux de ce dernier ;

- la réclusion perpétuelle en cas de préméditation ou guet-apens ou emploi d'une arme. La même peine est prévue lorsque la victime est un des ascendants de l'auteur, son khafil ou l'époux de ce dernier.

Section III : Les infractions sexuelles

§1. Le viol

Il s'agit d'un phénomène très ancien mais il reste quand même fréquent dans toutes les sociétés. Notons que toute personne est exposée à cette agression sexuelle qui porte une atteinte grave à l'intégrité physique et psychologique des victimes.

Au maroc, elle est appréhendée dans l'alinéa 1 de l'article 486 du code pénal « acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre son gré ».

I- Les éléments constitutifs

A- L'élément matériel

-il faut, en premier lieu, une relation sexuelle. Il s'agit de tout acte de pénétration sexuelle car c'est cet acte qui va distinguer le viol d'autres agressions sexuelles. En outre, c'est l'auteur qui doit pénétrer sa victime.

Aussi, l'acte de pénétration doit être de nature sexuelle c'est-à-dire un acte de pénétration normale par le sexe et dans le sexe ;

-En second lieu, l'acte de pénétration sexuelle doit se réaliser contre le gré de la victime. Il doit s'agir d'un acte imposé à la victime suite à des menaces, violence, contrainte...

Aussi, la victime est obligatoirement une femme ou une enfant /fille.

B- L'élément moral

Le viol est une infraction intentionnelle. Il faut la double connaissance de l'acte sexuel et de l'absence de consentement de la victime. Le viol n'est pas constitué si l'homme a cru que la femme était consentante.

Problème concernant la relation sexuelle forcée imposée par le mari à l'encontre de son épouse légitime. Il y a le principe de la légalité des délits et des peines qui fait obstacle à la répression pénale d'un tel comportement + il s'agit d'une obligation conjugale.

II- La répression

- **Viol simple : réclusion de 5 à 10 ans**

- **Viols aggravés :**

*selon la qualité de la victime (alin. 2 de l'article 486 du code pénal) : viol commis sur la personne d'une mineure moins de 18 ans, d'une incapable, d'une handicapée, d'une personne dont les facultés mentales sont faibles ou d'une femme enceinte : la peine est la réclusion de 10 à 20 ans ;

*selon la qualité de l'auteur (article 487 du code pénal):viol commis par les ascendants, par les tuteurs, par les employés directs de la victime mineure ou les employés de ses ascendants, par les ministres d'un culte, par des personnes qui ont autorité sur la victime ou si le coupable a été aidé dans son attentat par une ou plusieurs personnes. La peine est la réclusion de 10 à 20 ans si la victime ne fait pas partie de la catégorie des personnes protégées de l'ali.2 de l'article 486. Toutefois, la peine est de 20 à 30 ans si la victime fait partie de la catégorie de l'alinéa 2 de l'article 486 ;

*selon le résultat c'est-à-dire une défloration :la peine est la réclusion de 10 à 20 ans si la victime ne fait pas partie de la catégorie des personnes protégées de

l'ali.2 de l'article 486. Toutefois, la peine est de 20 à 30 ans si la victime fait partie de la catégorie de l'alinéa 2 de l'article 486.

§2. L'infraction d'outrage public à la pudeur :

Article 483 du code pénal.

I- Les éléments constitutifs

A- L'élément matériel

-il faut, en premier lieu, un comportement d'une certaine nature :

*état de nudité volontaire : exhibition sexuelle. Le corps entier ou les parties sexuelles du corps soient exposées ou dénudées ;

*un geste obscène c'est-à-dire à connotation sexuelle ou suggestive

-il faut, en deuxième lieu, que la scène soit imposée à un public, soit devant des témoins involontaires, des mineurs ou dans un lieu accessible au public. L'infraction n'est pas constituée quand les victimes ont recherché le spectacle.

B- L'élément moral

L'intention et la volonté d'adopter un tel comportement obscène devant des spectateurs involontaires.

II- La répression

Une peine d'emprisonnement d'un mois à 2 ans +amende de 120 à 500 dh.

§3. L'attentat à la pudeur

Les articles 484 + 485

I- Les éléments constitutifs

A- L'élément matériel

- Il faut, en premier lieu, un acte de nature sexuelle. Il s'agit, en principe, de toute agression sexuelle réalisée sans pénétration sexuelle (dans le sexe par le sexe). Cette notion recouvre diverses formes d'atteintes : attouchements, caresses suggestives, baisers, pénétration sexuelle avec un objet, pénétration du sexe dans une partie non sexuelle de la victime...

Mais, un pbl concernant les actes de pénétration sexuelle qui ne peuvent être qualifiés de viol (un rapport sexuel forcé imposé par un homme à un autre homme ou un rapport sexuel forcé imposé par une femme à une autre...). Le

ministère public les poursuit comme attentat à la pudeur pour ne pas laisser l'auteur d'un tel comportement sans répression.

-il faut en second lieu une victime. Il s'agit d'autrui. Ce n'est pas soi-même. C'est plus large que le viol où la victime est exclusivement une femme. Dans l'attentat à la pudeur ça peut être aussi bien une femme qu'un homme.

B- L'élément moral

Il faut une certaine intention et volonté de commettre une agression sexuelle

II- La répression

L'infraction est sanctionnée qu'elle ait été tentée ou consommée.

*s'il s'agit d'un attentat à la pudeur sans violence : la peine est de 2 à 5ans si la victime fait partie des personnes protégées de l'article 484. La peine devient une réclusion de 5 à 10 ans si l'auteur de l'agression fait partie des personnes énumérées dans l'article 487. Aussi, la peine s'aggrave si le résultat est la défloration. Elle devient une réclusion de 5 à 10 ans selon l'article 488.

*s'il s'agit d'un attentat à la pudeur avec violences : la peine est de 5 à 10 ans. Mais, elle s'aggrave si la victime fait partie des personnes protégées listées dans l'alinéa 2 de l'article 485. Elle devient une réclusion de 10 à 20 ans.

Aussi, la peine s'alourdit si l'auteur fait partie des personnes énumérées dans l'article 487. Enfin, la peine s'aggrave si le résultat est la défloration selon l'article 488.

CHAPITRE II : LES ATTEINTES INVOLONTAIRES AU CORPS HUMAIN

Certes, les conséquences des atteintes involontaires sont identiques que celles des atteintes volontaires dans la mesure où il y a la perte d'une vie humaine ou une atteinte à l'intégrité d'une personne. Toutefois, la différence est importante, en raison du fait que l'acte d'homicide ou des blessures, quelles que soient les circonstances, n'ont pas été voulu par l'auteur.

Section I : Les éléments constitutifs des atteintes involontaires

Les infractions d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne exigent toutes des comportements fautifs (§1) mais se distinguent par la gravité de leur résultat (§2).

§1. Les comportements fautifs

Les textes définissant l'homicide involontaire ou les différentes atteintes involontaires à l'intégrité de la personne énumèrent toutes les espèces de fautes possibles, lesquelles, d'ailleurs, peuvent se cumuler et même se confondre.

La lecture des articles 432 et 433 du code pénal fait apparaître l'existence de deux sortes de fautes, sans qu'on puisse dire que la gravité est plus grande dans un cas que dans l'autre.

***La première sorte est composée de quatre comportements : la maladresse, l'imprudence, l'inattention et la négligence.**

* **La seconde sorte, est l'inobservation des règlements.** Elle vise n'importe quelle règle normative, quel que soit son degré dans la hiérarchie des sources du droit : (loi, décret, dahir). L'ignorance de l'auteur de ces règlements n'est pas une justification.

§2. Le résultat ou le dommage

La constitution d'une atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité nécessite d'établir la réalité de cette atteinte. L'atteinte effective à la vie ou à l'intégrité constitue en effet le résultat de ces infractions dont la constatation est nécessaire.

Le résultat doit obligatoirement être corporel et doit atteindre une personne humaine vivante au moment des faits. Il consiste donc soit dans le décès de la victime dans le cadre de l'homicide involontaire, soit dans une incapacité de travail de plus de 6 jours.

§3. L'élément moral

L'intention doit faire défaut cad que l'auteur ne doit jamais avoir voulu et cherché le résultat occasionné à la victime par sa faute.

Section II : La répression des atteintes involontaires

La commission des différentes atteintes involontaires fait encourir à son auteur des peines ordinaires qui peuvent être aggravées lorsque certaines circonstances sont réunies.

§1 Les peines ordinaires

Pour l'homicide involontaire, l'article 432 prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 250 à 1.000 dirhams.

Pour les blessures involontaires ayant causé une incapacité de travail de plus de 6 jours, l'article 433 prévoit contre leur auteur une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

§2. Les peines aggravées

Des aggravations de peine sont prévues par l'article 434 du code pénal. Celui-ci double les peines encourues par l'homicide involontaire et les blessures involontaires dans deux hypothèses :

* **la première est relative à l'état de l'auteur qui doit avoir agi en état d'ivresse ;**

***la seconde est relative à son attitude postérieure à l'atteinte consistant à vouloir échapper à toute responsabilité pénale ou civile en usant de tout moyen comme prendre la fuite ou modifier l'état des lieux.**

TITRE II : LES ATTEINTES EVENTUELLES A LA PERSONNE HUMAINE

L'individu, et notamment son corps, a pris une telle importance que la loi protège les atteintes éventuelles portées à autrui. Ces atteintes peuvent être classées en deux catégories : d'une part, la mise en danger commise par un acte positif et, d'autre part, celle commise par voie d'abstention.

CHAPITRE I : LA MISE EN DANGER COMMISE PAR UN ACTE POSITIF : LES MENACES

Pour bien cerner ces infractions, il convient d'examiner leurs éléments constitutifs (Section I) avant de voir leur répression (Section II).

Section I : Les éléments constitutifs des menaces

§1. L'élément matériel

Les menaces sont appréhendées par les articles 425, 426, 427, 429 et suivants du code pénal. De la lecture de ces articles, il ressort que les menaces peuvent être classées en trois catégories :

***les menaces écrites de crime commises sans ordre ou condition** : Pour qu'une menace soit punissable, elle doit présenter certains caractères à savoir :

-avoir pour objet la commission d'un crime ou d'un délit contre les personnes ou les biens ;

-être nette et impressionnée la victime ;

-être adressée à une personne déterminée ou aisément déterminable ;

-se réaliser selon certains moyens ou procédés énumérés par le législateur. Il s'agit principalement de :

*l'écrit anonyme ou signé

*l'image :

*le symbole :

*l'emblème :

***les menaces écrites de crime commises avec ordre de remplir une condition,** il est à noter que ces menaces nécessitent, en plus des éléments constitutifs des infractions de l'article 425, d'être commises avec un ordre. Il s'agit aussi bien d'un ordre de faire (déposer une somme d'argent) que de celui de ne pas faire.

***les menaces verbales de crime**, quant à elles, sont commises à visage découvert. Ainsi, elles ne posent pas de problème particulier au niveau de leurs éléments constitutifs par rapport à celles écrites. Elles exigent seulement un ordre pour être sanctionnées.

-les menaces écrites ou verbales de délits contre les personnes ou les biens ne sont sanctionnées que si elles sont accompagnées d'un ordre.

§2- L'élément moral

Il résulte du procédé employé par l'auteur et manifeste la volonté de ce dernier de causer un trouble affectif ou une souffrance morale à la victime.

En général, il est à noter que les menaces sont réprimées en elles-mêmes, à titre autonome.

Section II : La répression des menaces

Sous-section I : Les menaces de crime

§1. Les peines principales

En vertu de l'article 425 du code pénal, l'auteur des menaces écrites de commettre un crime contre les personnes ou les propriétés encourt une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Toutefois, le législateur prévoit une aggravation des sanctions lorsque ces menaces ont été réalisées avec ordre de remplir une condition. En effet, dans cette hypothèse, l'auteur encourt une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'amende de 250 à 1000 dirhams (article 426).

Si la menace d'un crime faite avec ordre, a été verbale, la peine d'emprisonnement est de six mois à deux ans et d'une amende de 120 à 250 dirhams (article 427).

§2. Les peines complémentaires

L'article 428 prévoit, en outre, des peines complémentaires à l'encontre de l'auteur des menaces de crime commises avec ordre, de celles commises sans ordre et enfin de celles qui sont verbales (art. 425, 426 et 427). En effet, celui-ci peut être frappé pour 5 ans au moins et 10 ans au plus de l'interdiction d'exercice de l'un ou de plusieurs des droits civiques, civils ou de famille ou de l'interdiction de séjour.

Sous-section II : Les menaces de délits (se référer à l'article 429 du CP)

CHAPITRE II : LA MISE EN DANGER COMMISE PAR VOIE D'ABSTENTION

Il s'agit principalement des délits de non-obstacle à la commission d'une infraction et de la non-assistance à personne en péril.

Section I : Le délit de non-obstacle à la commission d'une infraction

L'article 430 du code pénal prévoit que « *Quiconque pouvant, sans risque pour lui ou pour des tiers, empêcher par son action immédiate, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, s'abstient volontairement de la faire, est puni de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 120 à 1000 dirhams ou l'une de ces deux peines seulement* ».

§1. Les éléments constitutifs du délit

1-L'élément matériel

Le délit de non-obstacle comporte trois conditions d'existence : un risque d'infraction, une absence de réaction et une absence de risque pour l'auteur ou des tiers.

Concernant le risque d'infraction, il est à noter que selon la loi, l'infraction doit être soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne. Les infractions contre les biens et les contraventions échappent donc aux prévisions de la loi.

En outre, puisque la loi vise à empêcher la consommation d'une infraction, l'intervention doit se situer avant ou pendant cette consommation

Concernant l'absence de réaction, il est à noter que cette condition est essentielle pour la constitution du délit. Il s'agit d'un défaut d'action ou de l'adoption d'une attitude passive. Ainsi, pour éviter la répression, l'individu doit réellement intervenir directement (avertir la victime) ou indirectement (dénoncer le projet à la police).

Concernant l'absence de risque pour l'auteur ou des tiers : Le législateur prévoit un fait justificatif spécial. En effet, pour que l'abstention soit punissable, elle doit être non risquée.

2-L'élément moral

L'élément moral consiste dans l'abstention volontaire de l'auteur malgré sa connaissance de tous ces éléments. Notons qu'elle n'implique aucune idée de nuire à autrui.

§2. La répression du délit

En vertu de l'article 430 du code pénal, l'auteur du délit de non-obstacle à la commission d'une infraction encourt une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 120 à 1000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Aucune peine complémentaire n'est prévue à l'encontre de l'auteur du délit.

Section II : le délit de non-assistance à une personne en péril

Selon l'article 431 du code pénal « **Quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui, ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par action personnelle, soit en provoquant un secours, est puni de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 120 à 1000 dirhams ou l'une de ces deux peines seulement** ».

§1. Les éléments constitutifs du délit

1-L'élément matériel

Au sens de la loi, deux conditions doivent être réunies pour que l'infraction soit répréhensible. Il s'agit d'une part, des conditions relatives au créancier de l'assistance et, d'autre part, de celles relatives au débiteur de l'assistance.

Concernant les conditions relatives au créancier, le législateur exige que celui-ci soit en péril. Le péril doit être réel. Un danger seulement éventuel, hypothétique ou imaginaire dans l'esprit du prévenu ne suffit pas. En outre, le péril doit être corporel. Le péril doit, aussi, être immédiat c'est-à-dire que l'état de la victime doit requérir une intervention d'urgence.

Concernant les conditions relatives au débiteur, ce dernier ne peut être puni que s'il était au courant de l'état de péril. Il n'y a guère de difficultés pour le témoin direct. Ainsi, celui qui assiste personnellement à l'accident ou plus généralement à l'événement périlleux en a connaissance de façon incontestable. En outre, l'abstention du débiteur, pour être répréhensible, doit être non risquée. Dès qu'il existe un risque sérieux pour le débiteur de l'assistance, celui-ci est en droit de ne rien faire.

Par ailleurs, le défaut d'assistance n'est punissable que s'il est volontaire. L'agent doit avoir la volonté de ne pas secourir. L'intention est en pratique déduite des circonstances.

§2. La répression du délit

En vertu de l'article 431 du code pénal, l'auteur du délit de non-assistance à une personne en péril encourt une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 120 à 1000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Aucune peine complémentaire n'est prévue à l'encontre de l'auteur du délit.